



Ottawa, le 7 août 2008

# MÉMORANDUM D3-1-2

---

## En résumé

### TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER – CARNET TIR

Le présent mémorandum a été révisé afin de mettre à jour les renseignements sur les personnes-ressources.





Ottawa, le 7 août 2008

# MÉMORANDUM D3-1-2

## TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER – CARNET TIR

Bien que le Canada continue à adhérer à la Convention Transit international routier (TIR), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'accepte pas le carnet TIR comme document de contrôle du fret (DCF) valide pour l'importation, le transit ou l'exportation des marchandises.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR) régit l'utilisation du document de contrôle du fret (DCF) international appelé Carnet TIR.
2. Bien que le Canada continue à adhérer à la Convention TIR, l'ASFC n'accepte pas le Carnet TIR comme document de contrôle du fret valide pour l'importation, le transit ou l'exportation des marchandises.
3. Les expéditions accompagnées d'un carnet TIR qui arrivent au Canada à des fins de transport intérieur ou de transit en vue de leur exportation doivent être accompagnées des documents de contrôle du fret de l'ASFC voulus qui s'appliquent au mode de transport employé. Le Carnet TIR doit être annexé au DCF de l'ASFC.
4. Même si les agents des services frontaliers n'accepteront pas le Carnet TIR comme DCF valide, ils rempliront et timbreront, à titre gracieux, tout carnet TIR annexé au DCF de l'ASFC.

5. En plus du DCF de l'ASFC approprié, toute expédition arrivant au Canada et accompagnée d'un carnet TIR aux fins d'importation doit être déclarée en détail sur le document de déclaration en détail voulu de l'ASFC, tels un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, ou un formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*. Pour des renseignements sur la façon de consigner les marchandises importées temporairement, veuillez consulter le Mémoire D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire (numéro tarifaire 9993.00.00)*. Le Mémoire D17-1-4, *Mainlevée de marchandises commerciales*, renferme des renseignements supplémentaires sur la façon de consigner les marchandises importées au moyen du formulaire B3.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

6. La ligne du Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC sert à répondre aux demandes d'information du public relatives aux exigences en matière d'importation d'autres ministères, y compris Industrie Canada. Vous pouvez avoir accès à ce service partout au Canada en composant le numéro sans frais **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez avoir accès au SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain s'appliqueront). Afin de parler directement à un agent, veuillez appeler durant les heures de bureau, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h, heure locale. Pour plus de renseignements sur le SIF, consultez le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b>          Programmes visant les transporteurs et le fret          Division de la politique frontalière pour le          secteur commercial          Direction des programmes d’observation et de la frontière          Direction générale de l’admissibilité</p>	<p><b>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</b>          S.O.</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b>  <i>Loi sur les douanes</i>, articles 12 à 23</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b>          D8-1-1, D17-1-4</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>          D3-1-2, 25 janvier 2001</p>	

**Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

